

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Première session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 20 - 22 janvier 1999

Bureau du Conseil d'administration

Présidente:	Mme Laurie Tracy (Etats-Unis d'Amérique)
Vice-Président:	S.E. M. Mohammad Saeed Nouri-Naeni (République islamique d'Iran)
Membre:	M. Kiala Kia Mateva (Angola)
Membre:	Mme Mitzi Gurgel Valente da Costa (Brésil)
Membre:	M. Lubomir Micek (Slovaquie)
Rapporteur:	M. Adnan Bashir Khan (Pakistan)

DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1999 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.1/99/12
29 janvier 1999
ORIGINAL: ANGLAIS

Le tirage du présent document a été restreint. Tous les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM (<http://www.wfp.org>).

TABLE DES MATIERES

	Page
Adoption de l'ordre du jour	1
Election du Bureau du Conseil d'administration et désignation du Rapporteur	1
QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE	
1999/EB.1/1 Partenariat avec les ONG	2
1999/EB.1/2 Restructuration du PAM—Rapport intérimaire	2
QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES	
1999/EB.1/3 Rapport du Groupe de travail formel chargé d'examiner les politiques de dotation en ressources et de financement à long terme du PAM	2
1999/EB.1/4 Mécanisme d'avances au titre des coûts d'appui directs	2
1999/EB.1/5 Propositions d'amendement du Statut, du Règlement général et du Règlement financier du PAM	3
QUESTIONS OPÉRATIONNELLES	
1999/EB.1/6 Schéma de stratégie de pays—Lesotho	3
1999/EB.1/7 Programme de pays—Burkina Faso (2000-2004)	4
1999/EB.1/8 Programme de pays—Madagascar (1999-2003)	4
1999/EB.1/9 Intervention prolongée de secours et de redressement soumise à l'approbation du Conseil d'administration—Grands Lacs africains 6077.00	4
1999/EB.1/10 Intervention prolongée de secours et de redressement soumise à l'approbation du Conseil d'administration—Iraq 6085.00	4
1999/EB.1/11 Intervention prolongée de secours et de redressement soumise à l'approbation du Conseil d'administration—Somalie 6073.00	4
1999/EB.1/12 Intervention prolongée de secours et de redressement soumise à l'approbation du Conseil d'administration—Amérique centrale 6089.00	5
1999/EB.1/13 Augmentation budgétaire pour une intervention prolongée de secours—Sierra Leone 5802.00	5
1999/EB.1/14 Rapports sur l'état d'avancement de projets approuvés	5
QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURES	
1999/EB.1/15 Règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial	5



RÉSUMÉ DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1999/EB.1/16	Résumé des travaux de la troisième session ordinaire de 1998 du Conseil d'administration	6
--------------	---	---

QUESTIONS DIVERSES

1999/EB.1/17	Suite donnée aux Résolutions de l'ECOSOC et de l'Assemblée générale	6
1999/EB.1/18	Renforcement de la gouvernance du PAM	7
1999/EB.1/19	Rapport du groupe de travail sur la répartition des sièges	7
Annexe I	Ordre du jour	8
Annexe II	Règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial	10
Annexe III	Liste des documents	21
Annexe IV	Liste des participants	23



DECISIONS ET RECOMMANDATIONS

Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour tel que proposé (annexe I).

20 janvier 1999

Election du Bureau du Conseil d'administration et désignation du Rapporteur

Conformément au Règlement intérieur et aux méthodes de travail adoptées par le Conseil en 1996, celui-ci a élu Mme Laurie Tracy (Etats-Unis d'Amérique, liste D) aux fonctions de Président du Conseil pour un mandat d'un an.

Le Conseil a élu S.E. M. Mohammad Saeed Nouri-Naeeni, Ambassadeur de la République islamique d'Iran (liste B) aux fonctions de Vice-Président. Les représentants de l'Angola, M. Kiala Kia Mateva (liste A), du Brésil, Mme Mitzi Gurgel Valente da Costa (liste C) et de la République slovaque, M. Lubomir Micek (liste E) ont été élus membres du Bureau, en tant que représentants des trois autres listes électorales du PAM.

Conformément aux méthodes de travail établies, le Conseil a nommé M. Adnan Bashir Khan (Pakistan) Rapporteur de la première session ordinaire de 1999.

20 janvier 1999

Les décisions et recommandations du présent rapport seront mises en oeuvre par le Secrétariat à la lumière des délibérations du Conseil dont les points principaux seront consignés dans le résumé des travaux de la session.



1999/EB.1/1 Partenariat avec les ONG

Le Conseil s'est félicité du document (WFP/EB.1/99/3-A) et, ce qui est plus important, de la collaboration entre le PAM et les ONG aussi bien nationales qu'internationales qui y est exposée. Entérinant les approches esquissées dans le document, le Conseil a souligné la nécessité d'être transparent et sélectif dans le choix des ONG partenaires, de fixer des conditions appropriées en matière de capacité et de responsabilité et de maintenir des contacts étroits entre le PAM et les gouvernements pour la sélection des ONG partenaires dans le développement de façon à assurer la complémentarité des efforts. Le Conseil a approuvé la proposition tendant à ce que le PAM trouve les moyens de collaborer plus étroitement avec les ONG dans les pays en développement et dans les pays en transition. Il attend avec intérêt la suite qui sera donnée à cette question conformément au résultat des consultations sur l'aide alimentaire et le développement.

20 janvier 1999

1999/EB.1/2 Restructuration du PAM—Rapport intérimaire

Le Conseil a pris note, en s'en félicitant, du document intitulé "Restructuration du PAM—Rapport intérimaire" (WFP/EB.1/99/3-B), et a reconnu avec satisfaction les progrès accomplis par le PAM dans la mise en oeuvre du processus de restructuration engagé par le Directeur exécutif en 1997. Il attend avec intérêt les futurs rapports sur la question ainsi qu'un échange d'informations et un dialogue permanents sur cette importante initiative.

20 janvier 1999

QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES**1999/EB.1/3 Rapport du Groupe de travail formel chargé d'examiner les politiques de dotation en ressources et de financement à long terme du PAM**

Le Conseil a adopté le Rapport du Groupe de travail formel chargé d'examiner les politiques de dotation en ressources et de financement à long terme du PAM (WFP/EB.1/99/4-A) et en a approuvé les recommandations.

20 janvier 1999

1999/EB.1/4 Mécanisme d'avances au titre des coûts d'appui directs

Le Conseil a approuvé les recommandations a), b) et c) figurant au paragraphe 17 du document intitulé "Mécanisme d'avances au titre des coûts d'appui directs" (WFP/EB.1/99/4-B), et la recommandation d) selon le libellé proposé par le CCQAB dans ses observations (document WFP/EB.1/99/4-B/1, paragraphe 7), comme suit:

- a) approuver l'utilisation du Fonds général pour le préfinancement des coûts d'appui directs (CAD), selon que de besoin, jusqu'à concurrence



du plafond établi par le Conseil, et de décider que cette utilisation sera appelée “mécanisme de garantie”;

- b) approuver que le mécanisme de garantie puisse être utilisé pour permettre au Directeur exécutif d’assurer le financement continu des CAD en attendant confirmation des contributions;
- c) fixer le niveau maximum du mécanisme de garantie et le montant de la provision devant couvrir les montants avancés par le mécanisme de garantie au titre des CAD pour lesquels des ressources n’ont pas été mobilisées à l’occasion du processus budgétaire biennal; et
- d) à moins qu’il n’en soit autrement décidé, sur recommandation du Directeur exécutif, le Conseil convient de revoir tous les deux ans le montant du mécanisme et tous les aspects de son fonctionnement.

20 janvier 1999

1999/EB.1/5 Propositions d’amendement du Statut, du Règlement général et du Règlement financier du PAM

Le Conseil a approuvé les amendements de l’Article XIII.2 du Statut, de l’Article XIII.4 du Règlement général et des articles 1.1 et 4.5 du Règlement financier, tels que recommandés dans le document WFP/EB.1/99/4-C/1 et modifiés par le document WFP/EB.1/99/4-C/1/Add.1.

Le Conseil a noté que le Statut et le Règlement général modifiés prendraient effet au 1er janvier 2000, sous réserve que l’amendement de l’Article XIII.2 du Statut ait été approuvé par l’Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence de la FAO, sur l’avis de l’ECOSOC et du Conseil de la FAO, lors de leurs prochaines sessions en 1999.

20 janvier 1999

QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

1999/EB.1/6 Schéma de stratégie de pays—Lesotho

Le Conseil a examiné le schéma de stratégie de pays concernant le Lesotho (WFP/EB.1/99/5) et approuvé la stratégie qu’il contient. Il a autorisé le Secrétariat à procéder à l’élaboration d’un programme de pays.

21 janvier 1999

1999/EB.1/7 Programme de pays—Burkina Faso (2000-2004)

Le Conseil a approuvé le programme de pays établi pour le Burkina Faso pour la période 2000–2004 (WFP/EB.1/99/6/1).



21 janvier 1999

1999/EB.1/8 Programme de pays—Madagascar (1999-2003)

Le Conseil a approuvé le programme de pays établi pour Madagascar pour la période 1999–2003 (WFP/EB.1/99/6/2).

21 janvier 1999

1999/EB.1/9 Intervention prolongée de secours et de redressement soumise à l’approbation du Conseil d’administration—Grands Lacs africains 6077.00

Le Conseil a approuvé l’intervention prolongée de secours et de redressement (IPSR) Grands Lacs africains 6077.00—L’aide alimentaire au service des opérations de secours et de redressement dans la région des Grands Lacs africains (WFP/EB.1/99/7-A/1).

21 janvier 1999

1999/EB.1/10 Intervention prolongée de secours et de redressement soumise à l’approbation du Conseil d’administration—Iraq 6085.00

Le Conseil a approuvé l’IPSR Iraq 6085.00—Assistance aux enfants souffrant de malnutrition, à leurs familles, aux malades hospitalisés et aux pensionnaires des institutions sociales (WFP/EB.1/99/7-A/2).

21 janvier 1999

1999/EB.1/11 Intervention prolongée de secours et de redressement soumise à l’approbation du Conseil d’administration—Somalie 6073.00

Le Conseil a approuvé l’IPSR Somalie 6073.00—Aide alimentaire destinée à une intervention de secours et de redressement en Somalie (WFP/EB.1/99/7-A/3) et a demandé au Secrétariat de lui présenter un rapport d’activité annuel.

21 janvier 1999

1999/EB.1/12 Intervention prolongée de secours et de redressement soumise à l’approbation du Conseil d’administration—Amérique centrale 6089.00

Le Conseil a approuvé l’IPSR Amérique centrale 6089.00—Assistance à la reconstruction et au relèvement fournie aux familles d’Amérique centrale touchées par le cyclone Mitch (WFP/EB.1/99/7-A/4/Rev.1).



21 janvier 1999

1999/EB.1/13 Augmentation budgétaire pour une intervention prolongée de secours—Sierra Leone 5802.00

Le Conseil a approuvé l'augmentation budgétaire proposée pour l'intervention prolongée de secours Sierra Leone 5802.00—Aide alimentaire ciblée et appui à la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés qui regagnent la Sierra Leone (WFP/EB.1/99/7-B/Rev.1).

21 janvier 1999

1999/EB.1/14 Rapports sur l'état d'avancement de projets approuvés

Le Conseil a pris note des rapports sur l'état d'avancement des projets de développement suivants:

- Colombie 2740.01—Soutien aux activités socio-économiques et de protection de l'environnement dans les communautés autochtones
- Gambie 2729.02—Développement rural communautaire

22 janvier 1999

QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURES

1999/EB.1/15 Règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

Le Conseil a examiné le projet de Règlement intérieur présenté par le Groupe de travail chargé d'examiner le Règlement intérieur (WFP/EB.1/99/9 et Add.1). Conformément à l'Article VI, paragraphe 4 du Statut du PAM, le Conseil a adopté son Règlement intérieur tel qu'il figure à l'annexe II du présent document.

22 janvier 1999

RÉSUMÉS DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1999/EB.1/16 Résumé des travaux de la troisième session ordinaire de 1998 du Conseil d'administration

Le Conseil a approuvé le résumé des travaux de sa troisième session ordinaire de 1998 tel qu'amendé oralement. La version finale de ce document sera distribuée sous la cote WFP/EB.3/98/14.



22 janvier 1999

QUESTIONS DIVERSES

1999/EB.1/17 Suite donnée aux Résolutions de l'ECOSOC et de l'Assemblée générale

Conformément aux orientations fournies par l'ECOSOC et l'Assemblée générale des Nations Unies (WFP/EB.1/99/INF.6), le Conseil d'administration a décidé:

- a) d'inclure dans le Rapport annuel au Directeur exécutif une analyse des enseignements tirés de l'expérience et des questions prioritaires;
- b) de joindre au Rapport annuel au Directeur exécutif des annexes sur certaines grandes questions telles que la réforme de l'Organisation des Nations Unies, la mise en oeuvre de l'examen triennal et le suivi des conférences;
- c) de reconnaître que le PAM a une capacité limitée pour suivre toutes les conférences et sommets, et pour assurer le suivi des plans d'action adoptés aux conférences ou sommets suivants et pour en rendre compte:
 - Sommet mondial de l'alimentation;
 - Quatrième conférence mondiale sur les femmes;
 - Conférence mondiale sur l'éducation pour tous;
 - Sommet mondial pour le développement social

et de veiller à ce que toutes les mesures prises par le PAM soient en conformité avec les plans d'action d'autres sommets et conférences ayant un rapport avec ses activités.

Conformément aux résolutions de l'ECOSOC et de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'égalité entre les sexes, le Conseil a noté:

- a) que le Secrétariat fournirait une mise à jour régulière sur la réalisation de l'objectif de l'égalité hommes-femmes dans le recrutement pour l'an 2000;
- b) que le Secrétariat examinerait la question de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans le budget en consultation avec les autres fonds et programmes.

22 janvier 1999

1999/EB.1/18 Renforcement de la gouvernance du PAM

Le Conseil a été informé du projet de mandat du consultant sur le renforcement de la gouvernance du PAM. Il a décidé de constituer un groupe de travail comprenant un représentant de chaque liste électorale chargé de superviser ce consultant qui achèvera ses travaux dans le courant de 1999. Le groupe de travail sur le renforcement de la gouvernance du PAM tiendra le Conseil informé de l'état d'avancement des travaux. Le Conseil a demandé au Secrétariat de distribuer aux membres une note d'information et le texte du



projet de mandat du consultant que le Bureau pourra approuver après avoir dûment consulté les membres par le biais de leurs listes électorales.

22 janvier 1999

1999/EB.1/19 Rapport du groupe de travail sur la répartition des sièges

La Présidente du Groupe de travail sur la répartition des sièges a informé le Conseil que des progrès avaient été accomplis pendant les discussions, mais que les négociations étaient encore en cours tant à Rome qu'à New York.

22 janvier 1999



ANNEXE I

ORDRE DU JOUR

1. *Adoption de l'ordre du jour*
2. *Election du Bureau du Conseil d'administration et désignation du Rapporteur*
3. *Questions de politique générale*
 - a) Partenariat avec les ONG
 - b) Restructuration du PAM—Rapport intérimaire
4. *Questions financières et budgétaires*
 - a) Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les politiques de dotation en ressources et de financement à long terme du PAM
 - b) Mécanisme d'avances au titre des coûts d'appui directs
 - c) Propositions d'amendement du Statut, du Règlement général et du Règlement financier du PAM

Questions opérationnelles

5. *Schémas de stratégie de pays*
 - Lesotho
6. *Programmes de pays*
 - Burkina Faso
 - Madagascar
7. *Projets soumis à l'approbation du Conseil d'administration*
 - a) Interventions prolongées de secours et de redressement
 - Grands Lacs africains 6077.00
 - Iraq 6085.00
 - Somalie 6073.00
 - Amérique centrale 6089.00
 - b) Augmentations budgétaires pour des interventions prolongées de secours et de redressement
 - Sierra Leone 5802.00
8. *Rapports du Directeur exécutif sur des questions opérationnelles*

Rapports sur l'état d'avancement de projets approuvés

 - Colombie 2740.01—Soutien aux activités socio-économiques et à la protection de l'environnement dans les communautés autochtones
 - Gambie 2729.02—Développement rural communautaire



9. *Questions d'organisation et de procédures*

Projet de règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

10. *Résumé des travaux de la troisième session ordinaire de 1998 du Conseil d'administration*

11. *Questions diverses*

12. *Vérification des décisions et recommandations adoptées*



ANNEXE II**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME
ALIMENTAIRE MONDIAL**

Article I	Sessions du Conseil
Article II	Représentation
Article III	Ordre du jour
Article IV	Election du Bureau
Article V	Fonctions du Bureau
Article VI	Pouvoirs du Président
Article VII	Directeur exécutif
Article VIII	Séances du Conseil
Article IX	Prise de décisions
Article X	Conduite des débats
Article XI	Questions financières
Article XII	Rapports
Article XIII	Groupes de travail et organes subsidiaires
Article XIV	Langues
Article XV	Participation des observateurs
Article XVI	Suspension d'articles du Règlement intérieur
Article XVII	Amendement d'articles du Règlement intérieur



ARTICLE I: SESSIONS DU CONSEIL

Session annuelle

1. Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle à la date et pour la durée fixées par lui.

Sessions ordinaires

2. Le Conseil d'administration se réunit, entre les sessions annuelles, en sessions ordinaires aux dates et pour la durée qu'il juge appropriées.

Sessions extraordinaires

3. Le Conseil peut tenir des sessions extraordinaires, dans des cas exceptionnels:
 - a) sur demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil; ou
 - b) sur convocation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), avec l'assentiment d'un tiers des membres du Conseil; ou
 - c) sur convocation du Directeur exécutif.

Lieu de réunion

4. Les sessions du Conseil se tiennent au siège du PAM, sauf si le Conseil en décide autrement.

Notification des sessions

5. Le Directeur exécutif avise les membres du Conseil et les observateurs de la date et du lieu de chaque session six semaines au moins avant le début de la session.

ARTICLE II: REPRÉSENTATION

1. Chaque membre du Conseil communique au Directeur exécutif, avant le début de la session, le nom de son représentant et, si possible, celui de tout suppléant ou conseiller l'accompagnant.
2. Chaque membre peut nommer des suppléants et des conseillers lorsqu'il y a lieu. Lorsqu'il remplace un représentant, le suppléant ou le conseiller a les mêmes droits que le représentant.

ARTICLE III: ORDRE DU JOUR

Ordre du jour provisoire

1. Dans la mesure du possible, le Conseil planifie ses travaux pour l'année.
2. Le Directeur exécutif établit un ordre du jour provisoire tenant compte du programme de travail pour l'année. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions prévues par le présent règlement ou proposées par:
 - a) le Conseil lors d'une session précédente;
 - b) un membre du Conseil;



- c) le Directeur exécutif;
 - d) le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;
 - e) le Conseil de la FAO.
3. L'ordre du jour provisoire est normalement communiqué à tous les membres du Conseil six semaines au moins avant la session.
 4. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.
 5. Le Conseil peut, en séance, décider à la majorité des deux tiers des membres présents et votants d'amender l'ordre du jour par suppression, addition ou modification de n'importe quel point.

Documentation

6. Normalement quatre semaines avant l'ouverture de la session, le Directeur exécutif soumet aux membres du Conseil, à l'Organisation des Nations Unies et à la FAO la documentation relative aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire dans les langues du Conseil, conformément à l'article XIV, et aux observateurs participant à la session à leur demande. Les documents présentent clairement les questions appelant une décision du Conseil.

ARTICLE IV: ÉLECTION DU BUREAU

1. A sa première session de chaque année, le Conseil élit parmi les représentants des membres un Président, un Vice-Président et trois autres membres du Bureau (qui, ensemble, constituent le Bureau) qui restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
2. Chacun des membres du Bureau est choisi parmi l'une des listes des Etats figurant à l'appendice A du Statut du PAM. Lors de l'élection du Président, du Vice-Président et des autres membres du Bureau, il est tenu compte de la nécessité d'assurer une rotation géographique équitable entre les listes des Etats pour l'exercice de ces fonctions.
3. Hormis les cas où le Conseil en décide autrement à titre exceptionnel, le Président du Conseil ne peut être réélu. Le Vice-Président et les autres membres du Bureau peuvent être réélus.
4. Si le Président, le Vice-Président ou un autre membre du Bureau est, durant l'année civile où il est élu, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil, son mandat prend fin et un nouveau Président ou membre du Bureau peut être élu par le Conseil pour la durée du mandat restant à courir.
5. Si le Conseil ne siège pas au moment où le Président cesse d'exercer ses fonctions, son mandat est exercé par le Vice-Président.

ARTICLE V: FONCTIONS DU BUREAU

Le Bureau a pour rôle essentiel de contribuer au fonctionnement efficace et efficient du Conseil, notamment en ce qui concerne:

- a) la planification stratégique des travaux du Conseil;
- b) la préparation et l'organisation des réunions du Conseil; et
- c) la promotion du dialogue.

ARTICLE VI: POUVOIRS DU PRÉSIDENT



1. Le Président, ou en son absence le Vice-Président, préside la session et exerce les fonctions qui lui incombent en vertu du présent règlement. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil.
2. Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la session. Au cours des séances, il présente les questions soumises au Conseil pour décision, dirige les débats et assure l'application du présent règlement, donne la parole, rappelle les orateurs à l'ordre, met aux voix les propositions, résume les débats et annonce les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige comme il l'entend les délibérations au cours des séances. Il peut proposer au Conseil, lors de l'examen d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs, la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat sur le point examiné.
3. Le Président ne vote pas.
4. Lorsqu'il remplace le Président, le Vice-Président dispose de tous les pouvoirs du Président et est soumis aux mêmes restrictions que lui.

ARTICLE VII: DIRECTEUR EXÉCUTIF

1. Le Directeur exécutif ou son représentant participe, sans droit de vote, à toutes les séances et délibérations du Conseil.
2. Le Directeur exécutif est chargé de fournir les services nécessaires au Conseil et de prendre toutes les dispositions voulues pour ses réunions.

ARTICLE VIII: SÉANCES DU CONSEIL

1. A moins qu'il n'en décide autrement, les séances du Conseil sont publiques.
2. Le Directeur exécutif, sous réserve de toute décision du Conseil, prend les dispositions nécessaires pour l'admission du public ainsi que des représentants de la presse et d'autres organes d'information.

ARTICLE IX: PRISE DE DÉCISIONS

Quorum

1. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

Décisions par consensus

2. Le Conseil ne néglige aucun effort pour prendre ses décisions par consensus. Le Président, s'il estime que tous les efforts pour parvenir à un consensus sur une question ont été épuisés, peut la mettre aux voix, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre.

Droit de vote

3. Chaque membre du Conseil a une voix.

Majorité requise

4. A l'exception des décisions concernant les questions visées au paragraphe 5 du présent article, les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité des membres présents et



votants.

5. Les décisions visant à amender l'ordre du jour adopté d'une session du Conseil (article III.4) ou à suspendre (article XVI) ou amender (article XVII) le présent règlement sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
6. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre et ne comprend ni les abstentions ni les bulletins nuls.
7. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, un second vote a lieu. Si les voix restent également partagées lors de ce second vote, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Vote par correspondance

8. Lorsque le Directeur exécutif, après avoir consulté le Président, estime qu'une décision sur une question donnée ne devrait pas être reportée jusqu'à la session suivante du Conseil mais qu'elle ne justifie pas la convocation d'une session additionnelle, il transmet à chaque membre, par la voie la plus rapide, une motion contenant la décision proposée, accompagnée d'une demande de vote. Le vote a lieu dans le délai fixé. A l'expiration dudit délai ou du délai tel qu'il aura été prolongé, le Directeur exécutif fait le compte des voix et notifie le résultat du scrutin à tous les membres du Conseil. Si les suffrages exprimés ne représentent pas la majorité des membres, le vote est considéré comme nul et non avenu.

Modalités de vote

9. Hormis les cas prévus aux paragraphes 8, 10 et 12 du présent article, le Conseil vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, le représentant de chaque membre, sur appel, répond "oui", "non" ou "abstention".
10. Lorsque le Conseil vote à l'aide d'un dispositif électronique, un vote ne faisant pas référence au nom des votants remplace le vote à main levée et un vote nominal remplace le vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote nominal. En cas de vote nominal, il n'est pas procédé, à moins que le Conseil n'en décide autrement, à l'appel des noms des membres et le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné dans le compte rendu.

Elections

11. Aux fins du présent règlement, le terme "élection" s'entend du choix ou de la nomination d'un ou plusieurs Etats ou personnes.
12. Les élections ont lieu au scrutin secret, étant entendu que, s'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à pourvoir, le Président peut proposer au Conseil de procéder à l'élection par consensus.
13. Si, lors d'un scrutin destiné à pourvoir un seul poste électif, aucun candidat n'obtient au premier tour la majorité requise, il est procédé à des scrutins successifs dont le Conseil fixe la ou les dates, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité.
14. Lors d'un scrutin destiné à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, les dispositions ci-après s'appliquent:
 - a) à moins qu'il ne s'abstienne, chaque membre vote pour chaque poste électif à pourvoir. Il vote chaque fois pour un candidat différent. Tout bulletin non conforme à



ces prescriptions est considéré comme nul.

- b) Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus en nombre égal au nombre de postes électifs à pourvoir, à condition qu'ils aient obtenu la majorité requise.
- c) Si les postes électifs ne sont pas tous pourvus après le premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour pourvoir les postes électifs restants, dans les mêmes conditions qu'au premier tour. Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.
- d) A tout moment d'une élection, si un ou plusieurs postes électifs ne peuvent être pourvus parce que deux ou plusieurs candidats ont obtenu un même nombre de voix, il est procédé à un scrutin séparé afin de déterminer quel candidat est élu, conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus. Cette procédure est répétée autant que de besoin.
- e)
 - i) Est nul tout bulletin de vote portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir, ou un vote en faveur d'une personne ou d'un Etat n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable.
 - ii) Est également nul, dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, tout bulletin de vote portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir.
 - iii) Les bulletins de vote ne doivent porter aucune indication ni aucun signe autres que ceux par lesquels s'exprime le suffrage.
 - iv) Sous réserve des dispositions prévues en i), ii) et iii) ci-dessus, un bulletin de vote qui ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur est considéré comme valable.

Explication du vote

- 15. Les représentants peuvent faire de brèves déclarations à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un membre qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Conduite durant le scrutin

- 16. Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Division des propositions et amendements

- 17. Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. Les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Amendements

- 18. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification



portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire, dans le présent règlement, le terme “proposition” s’entend également des amendements.

Ordre de vote sur les amendements

19. Lorsqu’une proposition fait l’objet d’un amendement, l’amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l’objet de deux ou plusieurs amendements, il est d’abord procédé au vote sur l’amendement qui s’éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il est ensuite procédé au vote sur l’amendement qui, après celui-ci, s’éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu’à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l’adoption d’un amendement implique nécessairement le rejet d’un autre amendement, ce dernier n’est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions

20. Si la même question fait l’objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, le Conseil, à moins qu’il n’en décide autrement, vote sur ces propositions selon l’ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s’il votera ou non sur la proposition suivante.
21. Les propositions révisées sont mises aux voix selon l’ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s’écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
22. Toute motion tendant à ce que le Conseil ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu’il soit procédé au vote sur la proposition en question.

ARTICLE X: CONDUITE DES DÉBATS

Interventions

1. Nul ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l’autorisation du Président. Sous réserve des paragraphes 5, 6 et 9 du présent article, le Président donne la parole aux orateurs dans l’ordre où ils l’ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Conseil et le Président peut rappeler à l’ordre un orateur dont les remarques n’ont pas trait au sujet en discussion.
3. Le Conseil peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque membre peut faire sur une même question. L’autorisation de prendre la parole au sujet d’une motion tendant à fixer de telles limites n’est accordée qu’à deux représentants favorables à l’imposition de telles limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Pour les questions de procédure, le temps de parole de chaque orateur ne dépasse pas cinq minutes, à moins que le Conseil n’en décide autrement. Lorsque les débats sont limités et qu’un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l’ordre.

Clôture de la liste des orateurs

4. Au cours d’un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l’assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Lorsque la liste des orateurs est épuisée,



le Président, avec l'assentiment du Conseil, prononce la clôture des débats.

Motions d'ordre

5. Pendant la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée à la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Droit de réponse

6. Le droit de réponse est accordé par le Président à tout membre qui le demande. Les représentants s'efforcent, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

Suspension ou ajournement de la séance

7. Pendant la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ajournement du débat

8. Un représentant peut, à tout moment, demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

9. Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Ordre des motions

10. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées:
 - a) suspension de la séance;
 - b) ajournement de la séance;
 - c) ajournement du débat sur la question en discussion;
 - d) clôture du débat sur la question en discussion.

Soumission des propositions et des amendements de fond

11. Les propositions et les amendements de fond sont, dans la mesure du possible, présentés par écrit au Directeur exécutif, qui en assure la distribution aux membres du Conseil.



12. A moins que le Conseil n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne font l'objet d'un débat et d'une décision que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à tous les membres.
13. Sous réserve des paragraphes 11 et 12 du présent article, lorsque le Conseil est en séance, les propositions et les amendements de fond sont officiellement présentés par le membre ou les membres du Conseil qui en sont les auteurs. Le Président du Conseil peut fixer les délais pour la soumission des propositions et des amendements de fond en vue d'assurer qu'ils soient distribués suffisamment tôt pour que les membres du Conseil aient le temps de les examiner.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

14. Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétence

15. Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil d'adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Nouvel examen des propositions

16. A moins que le Conseil n'en décide autrement, une proposition adoptée ou rejetée ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

ARTICLE XI: QUESTIONS FINANCIÈRES

Incidences financières

1. Aucune proposition entraînant des dépenses n'est approuvée par le Conseil avant que celui-ci ait examiné une estimation de ces dépenses établie par le Directeur exécutif.

Dépenses

2. A moins que le Conseil n'en décide autrement, les dépenses qu'entraîne pour les représentants, suppléants, conseillers et observateurs la participation aux sessions du Conseil sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs. Les dépenses des experts que le Directeur exécutif invite à participer à titre personnel aux sessions ou réunions du Conseil sont à la charge du PAM.

ARTICLE XII: RAPPORTS

1. Le Conseil peut désigner un Rapporteur parmi les représentants.
2. A chaque session, le Conseil adopte un rapport indiquant ses décisions et ses recommandations.
3. Dès que possible après la fin de la session, le Directeur exécutif transmet copie du rapport à



tous les membres du Conseil, aux observateurs, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur général de la FAO.

ARTICLE XIII: GROUPES DE TRAVAIL ET ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Le Conseil peut constituer des groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires lorsqu'il le juge nécessaire pour exercer ses fonctions. Il en définit la composition et le mandat et leur renvoie toute question pour étude et rapport.
2. Les activités de ces groupes de travail ou organes subsidiaires sont régies, *mutatis mutandis*, par le présent règlement.

ARTICLE XIV: LANGUES

1. L'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français sont les langues du Conseil.
2. Des dispositions particulières peuvent être prises pour d'autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO lors de certaines sessions du Conseil, en fonction de la composition du Conseil.

ARTICLE XV: PARTICIPATION DES OBSERVATEURS

1. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre ou membre associé de la FAO, ou de toute institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (IAEA) qui n'est pas membre du Conseil peut participer, à sa demande et sans droit de vote, aux délibérations du Conseil.
2. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre ou membre associé de la FAO, ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui n'est pas membre du Conseil mais dont le programme, le projet ou une autre activité est en cours d'examen, ou qui est particulièrement intéressé par un tel programme, projet ou autre activité, a le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil.
3. L'Organisation des Nations Unies et la FAO sont invitées à participer aux délibérations du Conseil, sans droit de vote.
4. Les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique et toute autre organisation internationale ou non gouvernementale (ONG) intéressées par les travaux du Programme et coopérant avec lui peuvent être invitées par le Directeur exécutif, conformément aux instructions du Conseil le cas échéant, à assister, sans droit de vote, aux sessions du Conseil.

ARTICLE XVI: SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Au cours d'une séance, le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, de suspendre l'application de l'un quelconque des articles qui précèdent, à condition que l'intention de proposer la suspension ait été notifiée aux représentants 24 heures au moins avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être examinée.



ARTICLE XVII: AMENDEMENT D'ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Au cours d'une séance, le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, d'amender ou de compléter le présent règlement, à condition que l'intention de proposer un amendement ou une addition ait été notifiée aux représentants 24 heures au moins avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être examinée.



ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS

Point de l'ordre du jour provisoire	Titre des documents	Cote des documents
Adoption de l'ordre du jour		
1	Ordre du jour provisoire annoté	WFP/EB.1/99/1
Questions de politique générale		
3 a)	Partenariat avec les ONG	WFP/EB.1/99/3-A
3 b)	Restructuration du PAM—Rapport intérimaire	WFP/EB.1/99/3-B
Questions financières et budgétaires		
4 a)	Rapport du Groupe de travail formel chargé d'examiner les politiques de dotation en ressources et de financement à long terme du PAM	WFP/EB.1/99/4-A
4 b)	Mécanisme d'avances au titre des coûts d'appui directs	WFP/EB.1/99/4-B
	Observations du CCQAB	WFP/EB.1/99/4-B/1/1
	Observations du Comité financier de la FAO	WFP/EB.1/99/4-B/1/2
4 c)	Propositions d'amendement du Statut, du Règlement général et du Règlement financier du PAM	WFP/EB.1/99/4-C/1* +Add.1 +Corr.1 (F)
	Observations du CCQAB	WFP/EB.1/99/4-C/1/1
	Observations du Comité financier de la FAO	WFP/EB.1/99/4-C/1/2
Schémas de stratégie de pays		
5	Lesotho	WFP/EB.1/99/5
Programmes de pays		
6	Burkina Faso (2000–2004)	WFP/EB.1/99/6/1
	Madagascar (1999–2003)	WFP/EB.1/99/6/2
Projets soumis à l'approbation du Conseil d'administration		
7 a)	Interventions prolongées de secours et de redressement	
	- Grands Lacs africains 6077.00	WFP/EB.1/99/7-A/1
	- Iraq 6085.00	WFP/EB.1/99/7-A/2
	- Somalie 6073.00	WFP/EB.1/99/7-A/3
	- Amérique centrale 6089.00	WFP/EB.1/99/7-A/4/Rev.1
7 b)	- Augmentation budgétaire de l'intervention prolongée de secours	
	- Sierra Leone 5802.00	WFP/EB.1/99/7-B/Rev.1
Rapports du Directeur exécutif sur des questions opérationnelles		
8	Rapports sur l'état d'avancement de projets de	



Point de l'ordre du jour provisoire	Titre des documents	Cote des documents
	développement - Colombie 2740.01 - Gambie 2729.02	WFP/EB.1/99/8/1 WFP/EB.1/99/8/2
Questions d'organisation et de procédures		
9	Projet de Règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial Addendum	WFP/EB.1/99/9 WFP/EB.1/99/Add.1
Résumé des travaux de la troisième session ordinaire de 1998 du Conseil d'administration		
10	Projet de résumé des travaux de la troisième session ordinaire de 1998 du Conseil d'administration	WFP/EB.3/98/14
Vérification des décisions et recommandations adoptées		
12	Projet de décisions et recommandations de la première session ordinaire de 1999 du Conseil d'administration	WFP/EB.1/99/12
Notes d'information		
	Renseignements à l'usage des participants	WFP/EB.1/99/INF/1
	Calendrier provisoire	WFP/EB.1/99/INF/2*
	Liste provisoire des documents	WFP/EB.1/99/INF/3
	Offices and telephone numbers	WFP/EB.1/99/INF/4
	Liste provisoire des participants	WFP/EB.1/99/INF/5
	Suite à donner aux résolutions de l'ECOSOC et de l'Assemblée générale	WFP/EB.1/99/INF/6
	Rapport de la Division des ressources humaines sur le recrutement des administrateurs	WFP/EB.1/99/INF/7
	Plan-cadre des Nations Unies pour l'assistance au développement (UNDAF)—Malawi	WFP/EB.1/99/INF/8
	Rapport sur la visite des membres du Conseil d'administration au Guatemala et au Nicaragua	WFP/EB.1/99/INF/9
	Liste des schémas de stratégie de pays et de programmes de pays envisagés/déjà présentés	WFP/EB.1/99/INF/10

Note explicative

La présente liste a été établie en utilisant les conventions d'usage suivantes:

- (A) Arabe
- (E) Anglais
- (F) Français
- (S) Espagnol

* Réimprimé pour raisons techniques



ANNEXE IV**LISTE DES PARTICIPANTS****Membres du Conseil d'administration**

Allemagne:	M. K.G. Dilg; M. H. Mueller; M. R.M. Mohs; M. P. Sauer; M. W. Monigatti
Angola:	S.E. M. A. Abreu; M. K.K. Mateva; M. C. Amaral
Arabie saoudite:	M. B. Al-Shalhoob
Australie:	Mme C. Walker
Bangladesh:	M. M. Mejbahuddin
Belgique:	S.E. M. J. De Montjoye; M. C. Panneels; Mme J. Gentile
Brésil:	Mme M. Gurgel Valente Da Costa
Burundi:	M. G. Kabura
Canada:	M. M.G. Pilote; M. R. Rose; M. J. Devlin
Chine:	S.E. M. L. Qu; M. Q. Sixi; M. Z. Zhongjun; M. X. Fangjun
Congo, République de	M. G. Guito
Cuba:	S.E. M. J. Nuiry Sánchez; Mme A.M. Navarro Arrúe; M. J. Saavedra
Danemark:	S.E. M. H. Rée Iversen; Mme L. Ravn
El Salvador:	Mme M.E. Jiménez
Espagne:	M. I. Trueba Jainaga; M. J. Piernavieja Niembro
Etats-Unis d'Amérique:	M. D. Sheldon; M. N. Hastings; M. T. Lavelle; M. J. Allen; Mme C. Strossman; Mme L. Tracy
Ethiopie:	M. G. Redai
Fédération de Russie:	S.E. M. I.V. Shapovalov; M. I. Sinelnikov
Finlande:	Mme A. Huhtamäki; Mme U-M. Finskas; Mme S. Toro
Haïti:	Mme S. Percy
Indonésie:	S.E. M. S. Rachmad; M. I. N. Ardha
Iran, République islamique d' :	S.E. M. M.S. Nouri-Naeni; M. M. Ebrahimi



Japon:	M. H. Yamada
Jordanie:	S.E. M. S. Masarweh; M. S.A. Al-Arabiat
Lesotho:	M. M. Tieso Khalema; Mme I.M. Ranooe
Maroc:	S.E. M. A. Afailal; M. F. Eddine Essaaidi
Mexique:	Mme M.A. Arriola Aguirre
Pakistan:	M. A. Bashir Khan
Pays-Bas:	M. E.J.N. Brouwers
Royaume-Uni:	M. A. Beattie; M. T. Kelly
Sénégal:	S.E. M. M. Balla Sy; M. A. Diouf
Sierra Leone:	S.E. M. U.B. Wurie; M. A. Sheriff
Slovaquie:	M. L. Micek
Soudan:	M. M.S. M. Ali Harbi
Suède:	Mme D. Alopaeus-Stahl

Etats observateurs

Afrique du Sud:	M. E.X. Makaya
Argentine:	M. A. Fernandez
Autriche:	M. E. Zimmerl
Bulgarie:	M. K. Kostov
Burkina Faso:	S.E. Mme B. Damiba; M. N. Kombasre; M. J.C. Somda; M.A.A. Yameogo
Cameroun:	M. T. Ndiva Mokake
Chili:	S.E. M. V.M. Rebolledo González; M. H. Molina Reyes
Chypre:	M. A. Roushias
Colombie:	M. B. Gutierrez Zuluaga Botero
Costa Rica:	S.E. M. V. Guardia de Hernandez; M. S. Monge; Mme M. Suñol
Côte d'Ivoire:	S.E. M. M.S. Bi Sei
Equateur:	M. C. Larrea Dávila



Erythrée:	M. Y. Tensue
France:	S.E. M. L. Dominici; M. P. Pruvot; M. J.-L. Rysto
Guatemala:	Mme R. Claverie de Sciolli
Honduras:	M. M.H. Reyes Pineda
Hongrie:	Mme M. Kovács
Inde:	Mme N. Gangadharan
Iraq:	S.E. M. B.J. Allawi
Italie:	S.E. M. L. Fontana-Giusti; M. D. Sorrenti; M. M. Pedalino
Jamahiriya arabe libyenne:	M. M. M. Seghayer
Kenya:	M. J.K. Boinnet
Madagascar:	S.E. M. G. Ruphin; Mme M. Ratsivalaka; M. Monja
Maurice:	M. D. Cangy
Mauritanie:	M. O.S.A. Houssein
Mozambique:	M. A.B. Sigáúque
Nigeria:	M. O.E. Onwukeme
Norvège:	M. D. Briseid; M. T. Grongstad
Ouganda:	M. M. Kasirye
Panama:	S.E. M. I. Bernal Maure
Pérou:	S.E. M. A.M. Deústua; M. E. Gaviria
Pologne:	M. M. Grela
République de Corée:	M. K.S. Rho; M. J. Kwon
République populaire démocratique de Corée:	S.E. M. H.R. Kim; M. H.T. Song
Roumanie:	M. I. Pavel
Saint-Siège:	S.E. Mons. A. Wagner; M. V. Buonomo; M. G. Tedesco
Sri Lanka:	S.E. M. U. Pethiyagoda; M. D. Kulatilleke
Suisse:	M. T. Erni; M. R. Gerber
Thaïlande:	M. C. Tiantong; M. K. Prasutsangchan
Tunisie:	M. M. Lamti; M. N. Bouali



Turquie:	M. O. Gücük
Uruguay:	Mme L. Galarza
Venezuela:	S.E. M. J.R. Alegrett; Mme M. Campos Alfonso
Zimbabwe:	M. B. Mugobogobo

Autres organisations

Commission des communautés européennes:	S.E. M. V. Du Marteau; M. C. Houtman; M. J.C. Esmieu; M. R. Hands; M. F. Biscontin; M. R. De Greef
---	--

ONU, institutions spécialisées et organisations des Nations Unies

ONU:	M. S. De Mistura; Mme K. Miranda-Saleme
FAO:	M. M.M. Bamba; Mme R. Bedouin; M. M. Smart; M. W. Supple; M. M. Fitzpatrick; M. A. Tavares; M. R. De Lapuerta Montoya; M. L.J. Thomas; M. M.B. Gavela
OIT:	M. W. Schiefelbusch
UNESCO:	Mme U. Meir
OMS:	Mme M. Mokbel Genequand
Banque mondiale:	M. M. McLachlan
PNUD:	M. E. Bonev
HCR:	M. J. Upadhyay

ONG

Caritas Internationalis:	M. E. Hartmans
Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge:	M. S. Missiri

